

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.436 du 2 mars 2007

A. 116.337/XI-16.307

En cause : **LOUARDANI** Ben Hamou,

ayant élu domicile
rue de la Meuse 39
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2002 par Ben Hamou LOUARDANI qui demande l'annulation de "la décision rendue le 4 décembre 2002 (lire : 2001) par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclarant irrecevable la requête introduite le 22 octobre 1999 par la partie requérante";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2007;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. MOUREAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me TRACHTE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des débats d'audience qu'il y a lieu, sous réserve de l'examen de la recevabilité des fondements des moyens invoqués, d'ordonner le dépôt de l'original du dossier de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Est ordonné le dépôt de l'original du dossier de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, dans les 30 jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire sur le vu de l'original du dossier.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.